

LOIS

Loi n° 83-452 modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1983 : page 1713, au sommaire, dans le titre de la loi, au lieu de : «... modifiant cinq articles...», lire : «... modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418...».

(Le reste sans changement.)

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Décrets portant promotion et nomination.

Par décrets du Président de la République en date du 2 juin 1983, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visés pour leur exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'Ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère de l'industrie et de la recherche.

Au grade d'officier.

M. Pebereau (Georges, Jean, Joseph), administrateur directeur général de sociétés. Chevalier du 28 mai 1974.

Au grade de chevalier.

M. Pineau-Valencienne (Didier, Marie, Ignace), président directeur général de sociétés ; 29 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

ENERGIE

Au grade de chevalier.

M. Bricaud (Yves, Edouard, Pierre), superintendant de forage dans une société de recherche et d'exploitation pétrolières ; 32 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Ministère du commerce extérieur et du tourisme.

Au grade d'officier.

M. Ameil (Xavier, Marie, Charles), délégué d'une société. Chevalier du 14 octobre 1971.

Au grade de chevalier.

M. Aumasson (Jean), directeur de travaux d'une société ; 35 ans d'activité professionnelle.

M. Prévost (Jacques), chef de division d'une société ; 35 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Ministère de l'urbanisme et du logement.

Au grade d'officier.

M. Lesne (Louis), président directeur général d'une entreprise de travaux publics. Chevalier du 11 août 1973.

Au grade de chevalier.

M. Naudo (Paul, Joachim), président directeur général d'une entreprise de bâtiment et de travaux publics ; 28 ans d'activités professionnelles.

M. Nicoli (Aldo, Ernesto, Napoleone), technicien dans une entreprise générale de béton armé (travaux publics) ; 37 ans d'activités professionnelles.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

TITRE I^{er}

LE CONSEIL NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un Conseil national de prévention de la délinquance.

Art. 2. — Le conseil a pour mission :

D'assurer en permanence la connaissance des diverses formes de délinquance et de suivre leur évolution ;

De proposer aux pouvoirs publics les mesures de toute nature propres à prévenir la délinquance et d'en réduire les effets ;

D'examiner les résultats des mesures prises par les ministres intéressés ;

De contribuer à l'information et à la sensibilisation de l'opinion sur ces problèmes.

Il peut être consulté par le Gouvernement sur toutes les questions entrant dans le domaine de sa compétence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Il procède ou fait procéder aux études et recherches qu'il juge nécessaires et reçoit communication de celles qui sont réalisées par les administrations soit à sa demande, soit à leur propre initiative.

Il est tenu informé des travaux des conseils départementaux et communaux de prévention.

Il établit périodiquement un rapport qui est rendu public.

Le Conseil national peut se constituer en sections et former des groupes de travail au sein desquels des personnalités non membres du conseil peuvent être appelées à apporter leur collaboration.

Art. 3. — Le conseil est présidé par le Premier ministre. Le président du conseil national est assisté d'un vice-président élu en son sein et d'un délégué général nommé par décret.

Le conseil comprend des membres de droit et soixante-huit membres nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — Sont nommés par arrêté du Premier ministre, pour une période de trois ans, trois députés et deux sénateurs, désignés par le président de chaque assemblée, trente-cinq maires, ainsi que vingt-huit personnalités choisies parmi les syndicats d'employeurs et de salariés et les associations et organismes intéressés par la prévention de la délinquance.

Lorsqu'une vacance d'un membre nommé par arrêté se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à une désignation complémentaire ; le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil comprend de droit les ministres ou leurs représentants chargés respectivement de l'intérieur et de la décentralisation, de la sécurité publique, de la justice, des affaires sociales, de la défense, de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale, de la culture, des immigrés, de la jeunesse et des sports, de l'urbanisme et du logement, de la formation professionnelle.

Art. 6. — Quand le président estime qu'une question sur laquelle le conseil est appelé à délibérer concerne un ministre non représenté au conseil, il l'en informe. Le ministre concerné peut adresser au président ses observations et assister ou se faire représenter à la séance au cours de laquelle la question est examinée.

Art. 7. — Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par le président.

Le conseil peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Art. 8. — Un bureau assure la permanence et la coordination des travaux du Conseil national, et propose un ordre du jour. Dirigé par le vice-président, assisté du délégué général, ce bureau comprend douze membres : le vice-président, quatre maires, les représentants des ministres de l'intérieur et de la décentralisation, de la justice, de l'économie et des finances, des affaires sociales, du temps libre ainsi que deux personnalités qualifiées.

Art. 9. — Le délégué général prépare les délibérations du conseil national et assure leur exécution. Il est assisté de rapporteurs ou de chargés de mission.

TITRE II

LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Art. 10. — Il est créé dans chaque département sous la présidence du commissaire de la République un conseil départemental de prévention. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département en est le vice-président.

Art. 11. — Le conseil départemental a pour mission :

D'étudier dans le département les diverses formes de délinquance ainsi que leur perception par la population ;

D'établir chaque année un rapport sur l'état de la délinquance et les mesures prises pour en atténuer les effets ;

De proposer aux pouvoirs publics les mesures de prévention adaptées aux réalités locales ;

D'encourager les initiatives de prévention, d'aide aux victimes, et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département ;

De faciliter la confrontation des expériences conduites en la matière.

Art. 12. — Outre le commissaire de la République et le procureur de la République, le conseil départemental de prévention comprend :

1° Neuf élus :

Trois membres du conseil général désignés par le président de cette assemblée ;

Six maires, dont celui de la ville chef-lieu du département, désignés par le commissaire de la République.

2° Huit fonctionnaires de l'Etat désignés par le commissaire de la République, dont un représentant de l'éducation surveillée.

3° Un responsable de la formation professionnelle désigné par le président du conseil régional.

4° Un juge de l'application des peines et un juge des enfants, désignés par l'assemblée générale de chacun des tribunaux de grande instance du département, qui participent aux travaux à titre consultatif.

5° Des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance qui siègent avec voix consultative. Ces personnalités sont désignées par le commissaire de la République.

Art. 13. — Les conseils communaux de prévention des villes de plus de 9 000 habitants peuvent être représentés à leur demande au conseil départemental avec voix consultative.

Art. 14. — Le comité départemental se réunit sur convocation de son président. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par celui-ci.

TITRE III

LES CONSEILS COMMUNAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Art. 15. — Tout conseil municipal peut, s'il l'estime nécessaire, créer un conseil communal de prévention.

Instance de concertation entre l'Etat et la commune, le conseil communal de prévention :

Dresse le constat des actions de prévention entreprises sur le territoire de la commune ;

Définit les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de l'aide aux victimes et de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général ;

Suit l'exécution des propositions ou des mesures décidées en commun. L'original du procès-verbal où elles sont consignées est conservé par le commissaire de la République.

Art. 16. — Le conseil communal de prévention, placé sous la présidence du maire de la commune, comprend, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants de la commune désignés par le conseil municipal.

Les représentants de l'Etat se composent de fonctionnaires désignés par le commissaire de la République et du procureur de la République ou de son délégué.

Un juge de l'application des peines et un juge des enfants du tribunal de grande instance, désignés par l'assemblée générale du tribunal, peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil communal de prévention à titre consultatif.

Des personnalités qualifiées et des représentants d'associations peuvent être appelés à siéger, à titre consultatif, au conseil communal de prévention ; en ce cas, ils sont désignés pour moitié par le commissaire de la République et pour moitié par le conseil municipal.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le décret n° 78-246 du 28 février 1978 est abrogé. Les moyens en personnel et les moyens de fonctionnement dont disposait le Comité national de prévention de la violence et de la criminalité sont transférés au Conseil national de prévention de la délinquance.

Art. 18. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 83-460 du 7 juin 1983
portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1983,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1983 un crédit de 465 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1983 un crédit de 465 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*

HENRI EMMANUELLI.